

ANNEXE I

(a. 1, par. 6°)

**AFFIRMATIONS SOLENNELLES
DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE****Affirmation de discrétion**

Je, _____,
affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai
connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit
dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma
charge.

Affirmation d'allégeance et d'office

Je, _____,
affirme solennellement que je serai loyal et porterai
vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai
les devoirs de mon office d'arpenteur-géomètre avec
honnêteté et justice.

Signature_____
Président de l'Ordre des
arpenteurs-géomètres
du Québec

Assermenté(e) devant nous,

à :
ce :_____
Commissaire à l'assermentation

54801

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2010, 8 décembre 2010

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec
(1976, c. 72)

**Association des entrepreneurs en construction
du Québec
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
de l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec est constituée en personne morale en
vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec (1976, c. 72),

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec a été approuvé par
le décret n° 94695 du 5 juillet 1995 et qu'il a été modifié
par le décret n° 7882010 du 15 septembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ce
règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant
l'Association des entrepreneurs en construction du
Québec, une telle modification n'entre en vigueur qu'après
approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement
modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation
de la ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement
de l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement
de l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec***

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec
(1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

1. L'article 34 du Règlement de l'Association des
entrepreneurs en construction du Québec est modifié par
le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe
a du deuxième alinéa, du montant « 1 250 000 \$ »
par le montant « 1 125 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de
son approbation par le gouvernement.

54818

* Les dernières modifications au Règlement de l'Association
des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le
décret n° 94695 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3028), ont été
apportées par le règlement approuvé par le décret n° 788-2010 du
15 septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3851). Pour les modifications
antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire »,
Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.